

GE_GERICHTE AARP/13/2015 vom 7. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_13_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/13/2015 du 7 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/13/2015 del 7 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.1. et les références citées). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2008 du 11 août 2008 consid. 4.1).

- 7/13 - P/16761/2011 Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). 2.1.2 Pour qu'il y ait diffamation, il faut encore que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). Toutefois, en doctrine, la majorité

des auteurs estiment que le cercle des personnes considérées comme tiers doit être limité et que les propos attentatoires à l'honneur ne devraient pas être punissables lorsqu'ils sont énoncés dans un cercle familial étroit ou adressés à des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (voir arrêt 6S.3/2007 du 13 février 2007 consid. 4.3 et les références citées). Dans un arrêt non publié du 11 juillet 1957 (cité dans l'ATF 86 IV 209), le Tribunal fédéral a examiné, sans la trancher, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'exclure du cercle des tiers les confidents nécessaires. Il a admis qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle en déniait à l'avocat la qualité de tiers par rapport à son client. Dans l'arrêt 6S.608/1991 du 24 janvier 1992, se référant à l'art. 321 CP concernant la violation du secret professionnel, il a considéré un médecin comme un confident nécessaire et a admis qu'il n'était pas un tiers au sens de l'art. 173 al. 1 ch. 1 CP. Par ailleurs, certains auteurs notent que même un confident est un tiers envers lequel l'image de la victime peut être dégradée, de sorte que l'impunité doit être subordonnée à une pesée des intérêts dans le cadre de laquelle le besoin de communiquer ne sera prépondérant que si l'auteur ne connaissait pas la fausseté de ses allégations et avait de bonnes raisons de penser que son interlocuteur respecterait la confidentialité (arrêt du Tribunal fédéral 6b_185/2011 du 22 décembre 2011, consid. 6.2 et les références citées). Récemment, le Tribunal fédéral a précisé que la qualité de confident nécessaire ne saurait se résumer au devoir de confidentialité ou de secret mais vise des situations dans lesquelles ces devoirs découlent aussi d'un rapport particulier entre le déclarant et le destinataire (arrêt 6B_698/2012 du 28 janvier 2013, consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de divulguer l'information à un tiers (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 23 ad art. 173). 2.2.1 En l'espèce, eu égard aux principes jurisprudentiels susmentionnés, force est de constater que le contenu des allégations litigieuses, qui laissent entendre que l'appelant aurait adopté un comportement pénalement répréhensible, est clairement attentatoire à l'honneur de ce dernier.

Reste donc à examiner si les destinataires du courriel avaient la qualité de tiers.

- 8/13 - P/16761/2011

2.2.2 Au cours de la procédure, le prévenu a évoqué à diverses reprises les liens forts existant entre lui et ses deux sœurs. Il ressort du dossier qu'ils sont tous trois très proches et se font régulièrement part de confidences mutuelles. La preuve en est notamment que le prévenu leur avait déjà rapporté les faits dénoncés dans le courriel litigieux, et ce avant même son envoi. Les mêmes conclusions doivent prévaloir en ce qui concerne l'avocat chargé de la succession qui, outre sa qualité d'homme de loi, est un ami de longue date du prévenu, à qui ce dernier a l'habitude de se confier. Il était d'ailleurs lui aussi au courant des faits avant d'accuser réception du courriel.

Ainsi, au regard de la jurisprudence précitée, il sied de leur reconnaître la qualité de confident nécessaire. Tant ses deux sœurs que son avocat entretiennent avec le prévenu des liens très étroits, de sorte que la qualification de tiers doit être écartée en ce qui les concerne.

Il en est de même s'agissant de l'épouse de l'appelant, qui doit également bénéficier du statut de confidente nécessaire, celle-ci faisant sans conteste partie du cercle familial étroit du prévenu. En outre, l'appelant faisant usage de son adresse électronique – qu'il prétend commune à son épouse et lui – dans les affaires le concernant personnellement, et

notamment dans le cadre de la succession de sa mère, rien ne permettait au prévenu de savoir que sa belle-sœur était également destinataire de son courriel. Il ne s'est donc pas intentionnellement adressé à elle, de sorte que la composante subjective n'est en tout état de cause pas réalisée.

Au vu de ce qui précède, la question de la preuve libératoire n'avait pas à être abordée par le juge de première instance, à l'instar de la compétence limitée de la CPAR, cette particularité du traitement judiciaire des atteintes contre l'honneur dut-elle être incomprise de l'appelant. Cela étant, il convient de confirmer le jugement de première instance, qui a, sur la base de l'art. 173 ch. 1 CP, acquitté le prévenu du chef de diffamation, pour des motifs juridiquement pertinents.

E. 3.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. L'art. 49 CO stipule que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, cette indemnité, qui est destinée à réparer un - 9/13 - P/16761/2011 dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. A défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74 s ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu réclame une indemnité de CHF 10'000.- à titre de réparation de son tort moral.

Une lecture attentive du dossier, et notamment de ses déclarations, ne permet pas de conclure à des souffrances dépassant le seuil au-delà duquel une indemnité pour tort moral est due. Plus que la procédure pénale en tant que telle, il semble du reste que les actes qu'il dit avoir subis dans son enfance soient la source principale de ses souffrances. Le long silence qu'il s'est imposé par respect pour ses parents a assurément contribué à une amplification de son sentiment de honte, sans qu'il ne puisse s'en libérer. L'intimé ne parvient pas à démontrer en quoi il aurait subi une atteinte qui excède celle que tout citoyen impliqué dans une procédure pénale doit en principe supporter sans indemnité, même dans un cadre familial étroit où le poids du silence est lourd. Or, le droit à l'indemnisation pour tort moral est légitimé par une

- 10/13 - P/16761/2011 atteinte autrement plus significative que celle subie, sans pour autant la minimiser. En l'absence d'éléments concrets permettant de retenir l'existence d'une atteinte subjectivement grave, aucune indemnité ne peut entrer en ligne de compte. Partant, les conditions à l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral ne sont pas réalisées. La prétention formulée à ce titre doit dès lors être rejetée.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté partiellement ou totalement a le droit à une indemnité notamment pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

S'agissant des frais de défense, l'indemnité est due pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que l'activité déployée par celui-ci soit justifiée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309, p. 1313 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4 p. 203). Ainsi, l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocat qui lui sont soumises. Elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

Quand le prévenu est acquitté par un jugement de première instance, un arrêt d'appel ou du Tribunal fédéral, les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 53 ad art. 429).

L'art. 429 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Il en résulte qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu afin de lui permettre de justifier ses prétentions. Lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité, son comportement passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation à une indemnisation, en particulier s'il ne peut pas se prévaloir d'un empêchement. L'absence de réaction implique que le prévenu est forclos, de sorte que l'indemnisation ne peut intervenir dans une procédure ultérieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 consid.

2.1 et les références citées ; 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.3).

- 11/13 - P/16761/2011

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu réclame le versement en sa faveur d'une indemnité de CHF 16'000.- au titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance. A titre liminaire, il sied de préciser qu'étant assisté d'un avocat, on aurait pu s'attendre à ce que le prévenu formule ses prétentions en indemnisation en première instance, bien qu'il n'ait pas été dûment sommé de le faire par l'autorité de jugement, ce dont il n'a pas à souffrir. L'intimé n'est donc pas forclos à agir en appel. L'acquiescement prononcé en sa faveur fait que le droit à une telle indemnité lui est acquis. L'assistance d'un avocat était nécessaire à l'intimé au regard des particularités du cas et des subtilités juridiques non accessibles à un profane. Toutefois, la note d'honoraires fournie en appel ne fait aucunement état du tarif horaire dont il est fait usage et ne fait pas davantage mention du coût relatif aux différentes opérations effectuées, se contentant d'afficher une liste des activités déployées et un total final. L'appréciation de l'adéquation des activités facturées en lien avec la complexité de l'affaire est ainsi rendue impossible, de telle manière qu'il se justifie de fixer le montant de l'indemnité ex aequo et bono. La somme requise à ce titre excédant celle qu'il paraît raisonnable d'octroyer pour une affaire de ce type, elle sera réduite en conséquence et rapportée à CHF 5'000.-.

E. 4.3

En ce qui concerne les honoraires d'avocat réclamés par le prévenu pour la procédure d'appel, il sied de constater qu'aucun justificatif n'a été fourni, de sorte qu'il est impossible de vérifier l'adéquation de l'activité déployée au regard du montant réclamé à titre d'indemnité. Eu égard à la complexité de l'affaire, toute relative, la somme demandée, soit CHF 7'000.-, semble en tout état largement excessive. Il se justifie donc de la réduire et de la fixer ex aequo et bono. Un montant de CHF 2'000.-, TVA comprise, apparaît ainsi proportionné.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, les conclusions civiles formées par l'appelant seront rejetées.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera astreint au paiement des trois quarts des frais de la procédure d'appel, qui comprennent en totalité un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

L'appelant joint, qui succombe partiellement sur le volet civil, supportera un quart de ces frais. * * * * *

- 12/13 - P/16761/2011